



CS_2022_49

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX – SAFFRE : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LEUR COFINANCEMENT PAR ATLANTIC'EAU

Une Convention de mandat a été établie entre atlantic'eau et l'Agence de l'eau le 15 septembre 2021. Elle définit le mandat donné par l'Agence de l'eau au mandataire (atlantic'eau) pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des « paiements pour services environnementaux » (PSE) de l'agence de l'eau aux agriculteurs.

Pour rappel, l'objectif des PSE est de rémunérer les services environnementaux fournis par les agriculteurs appréciés au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles, et des modalités de gestion des structures paysagères.

L'enveloppe attribuée par l'Agence de l'eau est de 1 440 000 €. Atlantic'eau a choisi d'abonder ces crédits à hauteur de 500 000€ (délibération du 26 mars 2021), portant à 1 940 000€ le montant total du projet PSE sur les 5 années (2020 – 2026).

Cette convention de mandat doit aujourd'hui être complétée pour préciser la répartition des co-financements atlantic'eau et Agence de l'eau sur les 5 années.

La répartition des financements se fait comme suit :

- mobilisation des crédits de l'Agence jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 1 440 000€,
- puis mobilisation de l'enveloppe Atlantic'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 500 000€.

Le montant prévisionnel d'intervention des financeurs est présenté dans le projet de convention remis en annexe.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat du 15 septembre 2021 établie entre atlantic'eau et l'Agence de l'eau,

Vu le projet de convention cadre présenté,

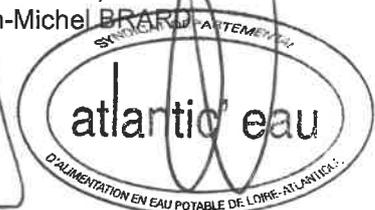
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention cadre relative à la gestion des aides de l'Agence de l'eau et de leur cofinancement par atlantic'eau au titre des « paiements pour services environnementaux »,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



CS_2022_49

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/11/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Convention cadre relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau, et de leur cofinancement par Atlantic'eau dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux « non usage de produits phytosanitaires de synthèse » sur le territoire l'Aire d'Alimentation des Captages de Saffré

Entre

La collectivité Atlantic'eau, en sa qualité de structure porteuse du dispositif PSE sur le territoire l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saffré et co-financier du dispositif, désignée ci-après par « la collectivité mandataire », et représentée par son président en exercice Monsieur Jean-Michel Brard, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Martin Gutton, en sa qualité d'autorité d'octroi, d'autre part,

- Vu le régime d'aides SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations" ;
- Vu le régime d'aides SA.62811 (2021/N) modification du régime « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;
- Vu la convention de mandat entre l'agence et la collectivité mandataire établie le 15/09/2021
- Vu la délibération n° 2021 – 146 du conseil d'administration de l'agence de l'eau réuni le 4 novembre 2021, actant les enveloppes d'autorisation d'engagement maximales correspondant au financement de l'agence de l'eau pour chaque dispositif PSE.

PREAMBULE

Conformément aux régimes d'aides SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations" et SA.62811 (2021/N), Modification du régime « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », les Agences de l'eau et les services de l'État sont autorisés d'octroi pour le financement de dispositifs de PSE. Afin de renforcer l'action de l'État et des Agences de l'eau, les collectivités territoriales peuvent contribuer financièrement au dispositif mis en œuvre dans le respect du régime notifié et des plafonds d'aides.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des paiements pour services environnementaux financés par l'agence de l'eau, autorité d'octroi, et de leur cofinancement par la collectivité mandataire porteuse du dispositif PSE, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE), sur le territoire de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saffré.

ARTICLE 2 – GESTION DES FINANCEMENTS DES PSEArticle 2-1

- Le principe de fonctionnement est le suivant :

L'agence de l'eau a contractualisé via une convention de mandat avec la collectivité mandataire porteuse de PSE. Cette convention de mandat régit les modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau et figure en annexe 1. Le montant maximal de financement accordé par l'agence de l'eau au dispositif de PSE est de 1 440 000€, conformément à la délibération n° 2021 – 146 du conseil d'administration de l'agence de l'eau réuni le 4 novembre 2021.

La collectivité mandataire porteuse des PSE a décidé d'abonder le financement des PSE sur son territoire. Le montant maximal de cofinancement accordé par la collectivité est de 500 000€.

Article 2-2

La répartition des financements se fait comme suit :

- mobilisation des crédits AELB jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 1 440 000€,
- puis mobilisation de l'enveloppe Atlantic'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 500 000€

Le montant prévisionnel d'intervention des financeurs s'établit comme suit

		Montants disponibles	Montants annuités prévisionnelles	Taux d'aide	Montant engagé par les financeurs	Solde enveloppes financeurs
Année 1	Montant aide AELB	1 440 000	400 390	100%	400 390	1 039 610
	Montant aide Atlantic'eau	500 000		0%	-	500 000
Année 2	Montant aide AELB	1 039 610	390 898	100%	390 898	648 712
	Montant aide Atlantic'eau	500 000		0%	-	500 000
Année 3	Montant aide AELB	648 712	379 995	100%	379 995	268 717
	Montant aide Atlantic'eau	500 000		0%	-	500 000
Année 4	Montant aide AELB	268 717	384 623	69,87%	268 717	-
	Montant aide Atlantic'eau	500 000		99,86%	115 905,44	384 095
Année 5	Montant aide AELB	-	384 095	0%	-	-
	Montant aide Atlantic'eau	384 095		100%	384 094,56	-

Les financements de la collectivité mandataire interviennent en cofinancement des aides de l'agence de l'eau. Ils sont uniquement accordés aux agriculteurs sélectionnés fin 2021 par la commission de financement PSE.

Chaque année, les paiements de la collectivité mandataire sont accordés uniquement après accord de l'agence de l'eau sur le montant envisagé. Pour ce faire, la collectivité mandataire transmet à l'agence de l'eau le tableau récapitulatif des montants estimés par agriculteur pour la campagne considérée, ainsi que des montants versés au titre des campagnes précédentes. Le tableau précisera la répartition des financements accordés sur la part agence de l'eau, et sur la part de la collectivité (annexe1).

En cas de non-respect par la collectivité des obligations ci-dessus définies, l'agence de l'eau, en tant qu'autorité d'octroi, se réserve le droit de mettre un terme au cofinancement par la collectivité du dispositif PSE.

ARTICLE 3 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ET LA COLLECTIVITE PORTEUSE DE PSE

Dans l'hypothèse où l'agence de l'eau, autorité d'octroi, mettrait un terme à la convention de mandat qui la lie à la collectivité porteuse de PSE, la collectivité ne pourra plus apporter de co-financement au dispositif PSE.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODALITES DE RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de signature la plus tardive par les parties.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de résiliation de la présente convention, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être honorée par la collectivité au titre du dispositif PSE.

La collectivité honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification à l'agriculteur antérieurement à la date de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour tout litige lié à l'application de la présente convention.

Fait sur pages et 1 annexe,

À Orléans, le.....

À....., le.....

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président
d'Atlantic'eau

Martin GUTTON

Jean-Michel BRARD

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 044-254401094-20221125-CS_2022_49-DE